

La COP veut-elle vraiment réserver une place aux cultivateurs à la table des négociations de la CCLAT ?

Le rapport rédigé par le groupe de travail sur les articles 17 et 18 met gravement en péril l'intégrité de l'article 5.3. Si le principe directeur 2 est adopté en l'état, il permet aux fabricants du tabac et à leurs agents de participer aux discussions sur les politiques de lutte antitabac.

Nombre de délégués présents à la COP-6 n'ont peut-être pas eu le temps de lire le long rapport de ce groupe de travail. Par conséquent, ils n'ont pas pu identifier les principaux problèmes qu'il pose.

Tout d'abord, le deuxième « principe directeur » de ce rapport stipule que « les cultivateurs du tabac et les travailleurs du secteur du tabac devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux directives pour son application ». Il est également souligné qu'« il conviendrait de garantir la participation des cultivateurs au processus de prise de décisions en mettant en place des voies de communication appropriées par lesquelles ils pourraient exprimer leurs besoins et leurs préoccupations ».

Il est nécessaire de consulter les petits exploitants agricoles défavorisés sur les politiques relatives à leurs moyens de subsistance, à leur santé, à leurs conditions de travail et à d'autres thèmes abordés dans le projet de rapport sur les articles 17 et 18. Or, ce texte parle explicitement de « [participation] à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques », sans aucune compétence requise. Ainsi, si la COP adopte ce texte, des groupes vont émerger et prétendre qu'ils représentent les cultivateurs afin de participer aux discussions sur les majorations des taxes sur le tabac, sur les interdictions des publicités en faveur du tabac ou sur le contenu des mises en garde sanitaires sous forme d'illustrations graphiques.

Bien entendu, si cela arrivait, de tels groupes sortiraient ce « principe directeur » de son contexte, une tactique que l'industrie du tabac (et les nombreux groupes de pression qu'elle finance) maîtrise particulièrement bien, comme diverses Parties l'ont sûrement remarqué.

Malheureusement, il ne s'agit pas du seul problème de formulation. La référence à l'article 5.3 n'empêche pas complètement les groupes dominés par l'industrie du tabac de représenter les cultivateurs. En effet, la définition donnée dans la Convention pour l'« industrie du tabac » inclut « les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits » et apparemment pas les multinationales productrices de feuilles de tabac, comme Alliance One ou Universal Leaf, ou plus largement les entreprises présentes dans ce secteur.

Les gouvernements doivent-ils avoir recours à d'importants investissements pour que les cultivateurs du tabac se tournent vers d'autres moyens de subsistance ?

Le rapport du groupe de travail sur les articles 17 et 18 pose un autre problème : il sous-entend que l'argent public doit être investi de manière substantielle afin d'inciter les cultivateurs du tabac à opter pour des moyens de subsistance de remplacement.

Ce point est mentionné à plusieurs reprises, à commencer par l'explication donnée sous le troisième principe directeur. Comme elle le souligne, « [l]a réussite du passage de la culture du tabac à des activités économiques de remplacement dépend de la rentabilité de ces dernières. Elle est aussi conditionnée par la fourniture d'une assistance technique et financière [...] ».

Cette déclaration est manifestement fautive : tous types d'agriculteurs optent régulièrement pour d'autres cultures, en fonction de l'évolution prévue des prix, de l'accessibilité du marché, des conditions météorologiques et d'une multitude d'autres facteurs. La plupart des cultivateurs de tabac qui se sont reconvertis au cours des 20 dernières années ont probablement pris cette décision après avoir constaté que cette culture n'était pas rentable et que les moyens de subsistance de remplacement étaient bien plus attrayants. Or, les gouvernements ont fourni une assistance ciblée à une minorité d'agriculteurs seulement afin qu'ils se tournent vers des cultures de remplacement.

Pourquoi les Parties approuveraient un document mettant en évidence un lien entre la réussite de l'abandon de la culture du tabac et la fourniture d'« une assistance [...] financière » ? Tout comme la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques mentionnée au principe 2 du projet de dispositions et de recommandations, cette formulation peut et sera sortie de son contexte. Elle sera présentée comme l'obligation des gouvernements du monde entier à subventionner les cultivateurs du tabac, sans étudier les causes des problèmes qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

L'article 17 incite les Parties à promouvoir, de manière appropriée, les moyens de subsistance de remplacement au lieu de verser d'importantes sommes d'argent.

Nous invitons donc toutes les Parties (pas seulement celles dont le territoire est largement recouvert de cultures de tabac) à lire le rapport du groupe de travail sur les articles 17 et 18 et à trouver une solution aux principaux problèmes posés par ce document.